



CHAPITRE 28

CHAPTER 28

LOI CONCERNANT LES ACTIONS PÉNALES

AN ACT RESPECTING PENAL ACTIONS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des actions pénales*. S. R. 1925, c. 164, a. 1.

1. This act may be cited as the *Penal Actions Act*. R. S. 1925, c. 164, s. 1.

Prescrip-
tion.

2. 1. Une action, poursuite ou dénonciation en recouvrement d'une amende imposée par un statut ou une loi pénale qui décrète que l'amende est attribuée à la couronne seulement, ne peut être intentée ou faite que dans les deux années du jour où l'infraction a été commise contre les dispositions de ce statut ou de cette loi pénale.

2. 1. No action, suit or information for the recovery of any fine imposed under any penal statute or law, whereby the forfeiture is limited to the Crown only, may be brought or laid except within the two years next after the date upon which the offence was committed against such penal statute or law.

Idem.

2. Une action, poursuite ou dénonciation en recouvrement d'une amende imposée par un statut ou une loi pénale, dont le bénéfice et la poursuite sont réservés par ce statut ou cette loi à la couronne et à toute autre personne qui peut en poursuivre le recouvrement, peut être intentée ou faite par cette autre personne dans le cours d'une année du jour où l'infraction a été commise, et non plus tard; et, à défaut de poursuite de la part de cette personne, elle peut être intentée pour la couronne, dans le cours des deux années qui suivent l'expiration de cette première année.

2. Any action, suit or information for the recovery of any fine imposed under any penal statute or law, the benefit and suit whereto is by such statute or law limited to the Crown and to any other person who may prosecute in that behalf, may be brought or laid by such other person, as aforesaid, within one year next after the date upon which the offence was committed but not afterwards; and in default of any action or suit by such person, then the same may be brought for the Crown at any time within the two years next after the expiry of such first year.

Effet.

3. Toute action, poursuite ou dénonciation intentée ou faite pour contravention à un statut ou à une loi pénale après le temps prescrit à cet égard, est nulle; mais quand la contravention consiste en l'omission de remplir un devoir imposé par la loi, le temps pendant lequel subsiste ce devoir et continue l'omission de le remplir, ne compte pas. S. R. 1925, c. 164, a. 2; 5 Geo. VI, c. 53, a. 1.

3. Any action, suit or information for any offence against any penal statute or law, brought or laid after the time in that behalf limited, shall be void; but when the offence consists in an omission to discharge a duty imposed by law, the time during which such duty subsists and such omission continues shall not be counted. R. S. 1925, c. 164, s. 2; 5 Geo. VI, c. 53, s. 1.

Réserve.

Except-
tion.

Applica-
tion de
l'article 2.

3. L'article 2 s'applique uniquement aux cas pour lesquels la loi n'a rien prévu, et rien de contenu dans la présente loi ne doit avoir l'effet de prolonger ou étendre, en aucune manière, le délai pour intenter une action ou une poursuite ou pour faire une dénonciation en vertu de quelque statut pénal qui fixe un temps plus court que celui prescrit par la présente loi. S. R. 1925, c. 164, a. 3.

3. Section 2 shall apply only to cases in which no other provision is made by law, and nothing contained in this act shall prolong or extend in any manner the time or delay for the commencement of any action, suit or prosecution in virtue of any penal statute which fixes or prescribes a shorter time than that limited by this act. R. S. 1925, c. 164, s. 3.

Scope of
sec. 2.

Procé-
dure.

4. A moins que le tribunal ou le juge devant lequel une poursuite doit être portée, ou que la procédure qui doit être suivie ne soient indiqués par le statut décrétant une pénalité, la poursuite est portée, instruite devant, et jugée par un magistrat d'après les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29). S. R. 1925, c. 164, a. 4.

4. Unless the court or judge before whom a prosecution is to be brought, or the procedure which is to be followed, be mentioned in the statute enacting a penalty, the prosecution shall be brought, tried and decided before a magistrate, in accordance with the provisions of the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29). R. S. 1925, c. 164, s. 4.

Proce-
dure.

Poursui-
vant.

5. Si le statut qui décrète une pénalité en autorise le recouvrement devant un tribunal de juridiction civile, mais sans attribuer à personne le droit d'intenter la poursuite, l'action peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier. S. R. 1925, c. 164, a. 5.

5. If any statute enacting a penalty authorizes the recovery thereof before a court of civil jurisdiction, but without indicating who shall have the right to institute the prosecution, the action may be taken by any person of the age of majority, in his own name. R. S. 1925, c. 164, s. 5.

Who may
take ac-
tion.

Frais.

6. Le tribunal, le juge ou le magistrat, saisi d'une poursuite pour pénalité, peut, dans tous les cas, accorder les frais et dépens au poursuivant lorsque l'action est maintenue, ou au défendeur lorsqu'elle est renvoyée. S. R. 1925, c. 164, a. 6.

6. The court, the judge or the magistrate, before which or whom a prosecution for a penalty is taken, may, in all cases, award costs to the prosecutor when the action is maintained or to the defendant when it is dismissed. R. S. 1925, c. 164, s. 6.

Costs.

Confisca-
tion.

7. Lorsqu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour faire prononcer une confiscation imposée par un statut, la procédure pour y parvenir, avec dépens, est la même que pour le recouvrement d'une dette ordinaire d'un égal montant, et elle est intentée devant le même tribunal, à la poursuite de la couronne, ou de toute partie privée poursuivant en son propre nom; mais aucune Cour de commissaires n'a juridiction en telles matières. S. R. 1925, c. 164, a. 7.

7. When no other mode is provided for the recovery of any forfeiture imposed by any statute, it shall be recoverable, with costs, in the same manner as any ordinary debt of like amount and before the same court, at the suit of the Crown, or of any private party suing in his own name; but no commissioners' court shall have jurisdiction in such cases. R. S. 1925, c. 164, s. 7.

Forfei-
tures.

Amende
ou péna-
lité.

8. 1. Lorsque, par la loi ou en vertu d'un règlement municipal, une personne est autorisée à poursuivre devant les cours civiles le recouvrement d'une amende ou

8. Whenever, by law or under a municipal by-law, any person is authorized to sue for the recovery of any fine or penalty before the civil courts, he may

Fine or
penalty.

d'une pénalité, elle peut les recouvrer en son propre nom, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, lors même que l'amende doit entièrement ou partiellement revenir à la couronne ou à une corporation municipale.

2. Aucune déposition sous serment n'est requise de la part du poursuivant ni d'aucune autre personne avant cette poursuite. S. R. 1925, c. 164, a. 8.

recover the same in his own name, in the same manner as an ordinary debt of like amount, even if the fine wholly or partly reverts to the Crown or to a municipal corporation.

2. No affidavit shall be required from the plaintiff or any other person before such suit is taken. R. S. 1925, c. 164, s. 8.

Avis.
Significa-
tion.

9. Avis de toute action intentée devant une cour civile en recouvrement d'une amende ou pénalité revenant entièrement ou partiellement à la couronne ou à une corporation municipale, doit être signifié sans délai, par le poursuivant, au procureur général ou à la corporation municipale; et l'original de cet avis, accompagné d'un certificat de sa signification, doit être rapporté en cour avec l'action. Aucune procédure ne peut être faite sur l'action avant tel rapport. S. R. 1925, c. 164, a. 9.

Rapport.

9. Notice of any action before a civil court for the recovery of a fine or penalty, wholly or partly reverting to the Crown or to a municipal corporation, shall be served without delay by the plaintiff upon the Attorney-General or upon the municipal corporation; and the original of such notice, with a certificate of its service, shall be returned into court with the action. No proceedings may be had on the action before such return. R. S. 1925, c. 164, s. 9.

Notice.
Service.

Return.

Interven-
tion.

10. La couronne ou la corporation municipale peut intervenir dans l'instance, en tout état de cause, pour y protéger ses intérêts et conduire la cause à jugement. S. R. 1925, c. 164, a. 10.

10. The Crown or the municipal corporation may intervene in the suit at any stage of the proceedings, to protect its interests and continue the case to judgment. R. S. 1925, c. 164, s. 10.

Inter-
vention.

Paie-
ment.

11. Le défendeur ne peut en aucun cas s'acquitter valablement, soit avant, soit après jugement, qu'en déposant au greffe le montant de l'amende et des frais. Le protonotaire ou le greffier distribue ensuite suivant la loi le montant ainsi déposé. S. R. 1925, c. 164, a. 11.

11. In no case shall the defendant be discharged, either before or after judgment, except by depositing in the office of the court the amount of the fine and costs. The prothonotary or clerk shall thereafter distribute the amount so deposited, according to law. R. S. 1925, c. 164, s. 11.

Dis-
charge.

Destina-
tion des
amendes.

12. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'attribution d'une amende, moitié en appartient à la couronne, et moitié à la partie privée poursuivante; à défaut de partie privée, la totalité appartient à la couronne. S. R. 1925, c. 164, a. 12.

12. If no other provisions for the application of a fine have been prescribed, one-half of it shall belong to the Crown and one-half to the private prosecutor; if there be no private prosecutor, the whole belongs to the Crown. R. S. 1925, c. 164, s. 12.

Applica-
tion of
fines.

Couronne.

13. S'il n'existe pas de dispositions contraires, les droits, amendes, sommes d'argent ou produits de confiscation, recouverts par la couronne en vertu d'un statut, forment partie du fonds consolidé du revenu et il en est rendu compte en conséquence. S. R. 1925, c. 164, a. 13.

13. If there are no provisions to the contrary, all duties, fines, sums of money, or proceeds of forfeitures, recovered by the Crown in virtue of any statute, shall form part of the consolidated revenue fund, and shall be accounted for accordingly. R. S. 1925, c. 164, s. 13.

Crown.

- Couronne.** **14.** Nulle disposition contenue dans une charte municipale, par laquelle des amendes sont déclarées appartenir à une corporation, n'est censée affecter le droit qu'aurait eu la couronne à la propriété de ces amendes ou de partie de ces amendes si cette disposition n'avait pas été passée. S. R. 1925, c. 164, a. 14.
- 14.** No provision in any municipal charter, by which fines are declared to belong to any corporation, shall be deemed to affect the right to such fines or part thereof which the Crown would have had if such provision had not been passed. R. S. 1925, c. 164, s. 14.
- Prison.** **15.** S'il n'est pas fixé d'autre lieu d'emprisonnement, lorsqu'un statut prescrit l'incarcération d'une personne, la détention a lieu dans la prison commune du district où l'ordre d'emprisonnement a été donné, ou, s'il n'y a pas de prison dans ce district, elle a lieu dans la prison commune la plus rapprochée. S. R. 1925, c. 164, a. 15.
- 15.** If in a statute providing for the imprisonment of any person, no other place of imprisonment be fixed, such imprisonment shall be in the common gaol of the district in which the order of imprisonment is issued, or, if there be no gaol in such district, in the nearest common gaol. R. S. 1925, c. 164, s. 15.